

3 février 2025

À cette séance ordinaire, tenue le 3 février 2025, à la salle du conseil étaient présents les membres du conseil suivants : Madame Claude Lapointe, Messieurs Christian Roy, Pascal Laverdière et Francis Tardif sous la présidence de Monsieur Yvon Asselin, maire. Aussi présent Monsieur Yvon Marcoux, directeur général, greffier-trésorier et trois (3) personnes assistant à la séance. L'assemblée débute. Il est dix-neuf heures trente (19h30).

34-25

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Francis Tardif, appuyé par Pascal Laverdière et résolu unanimement;
Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

L'ordre du jour proposé est le suivant :

Ouverture de l'assemblée et validation du quorum

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal du 13 janvier 2025
3. Approbation de délégation et paiement liste des comptes du 14 janvier 2025
4. Attestation dépôt Bilan activité 2024 Service incendie
5. Attestation dépôt sommaire annuel ouvrage traitement eaux usées 2024 (SOMAEU)
6. Attestation dépôt sommaire matières résiduelles 2024
7. Rapport final coût vidanges étang au 21 janvier 2025 et acceptation finale des travaux de GFL rétroactivement au 21 novembre 2024
8. Nomination comité pour entrevue poste secrétaire-adjointe
9. Appui à la demande du Syndicat des postes sur service postal local
10. Vente pour taxes
11. Plastique agricole- Appui à St-Bernard
12. Adoption Règlement 470-25
13. Adoption second projet Règlement 471-25
14. Autorisation congrès annuel ADMQ, 18-19-20 juin à Québec
15. Position de Ste-Hénédine sur demande de changement de tracé club Motoneige de Ste-Marie
16. Adjudication contrat divers réfection rez-de-chaussée CM
17. Varia – entretien école
20. Correspondances
21. Période de questions

35-25

Adoption du procès-verbal du 13 janvier 2025

Il est proposé par Christian Roy, appuyé par Francis Tardif et résolu unanimement;

Que le procès-verbal du 13 janvier 2025 soit adopté tel que présenté avec modification à la résolution 17-25 en remplacement 470-25 au lieu de 469-25, et à la résolution 19-25 le mot règlement au lieu de résolution.

3 février 2025

36-25 **Approbation de délégation et paiement liste des comptes du 14 janvier 2025**

Il est proposé par Francis Tardif, appuyé par Claude Lapointe et résolu unanimement;
Que le conseil municipal approuve la délégation aux employés et paiement de liste de comptes suivants tels que présentés aux élus.

Les paiements directs numéros :	2269 à 2296	totalisant	54 463.25\$
Chèques numéros :	17 147 à 17 150	totalisant	<u>16 813.78 \$</u>
Pour un grand total de :			71 277.03 \$

37-25 **Attestation dépôt activités service incendie 2024**

Considérant le rapport proposé par le directeur général greffier et trésorier et soumis aux membres du conseil

Il est proposé par Christian Roy, appuyé par Claude Lapointe et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal atteste du dépôt du bilan des activités du service incendie 2024 de Ste-Hénédine à la séance tenante.

38-25 **Attestation dépôt sommaire SOMAEU 2024 ouvrage traitement eaux usées**

Considérant le rapport déposé par le directeur général greffier et trésorier soumis aux membres du conseil

Il est proposé par Pascal Laverdière, appuyé par Francis Tardif et résolu unanimement

Que le conseil municipal atteste du dépôt du sommaire SOMAEU 2024 sur les ouvrages de traitement des eaux usées de Ste-Hénédine séance tenante.

39-25 **Attestation dépôt sommaire matière résiduelle 2024**

Considérant le rapport déposé par le directeur général greffier et trésorier soumis aux membres du conseil;

Il est proposé par Claude Lapointe, appuyée par Christian Roy et résolu unanimement

Que le conseil municipal atteste du dépôt de sommaire des matières résiduelles 2024 de Ste-Hénédine séance tenante.

40-25 **Acceptation finale des travaux de vidange des étangs**

Considérant le rapport final de coût de la vidange des étangs réalisée à l'automne 2024;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'acceptation finale des travaux réalisés par GFL pour la libération du cautionnement;

Il est proposé par Francis Tardif, appuyé par Pascal Laverdière et résolu unanimement

Que le conseil municipal atteste du dépôt du rapport final du coût de la vidange des étangs réalisée en 2024 préparé par le directeur général greffier et trésorier et procède à l'acceptation des travaux réalisés par l'entreprise GFL environnemental rétroactivement au 21 novembre 2024.

41-25 **Nomination comité pour entrevue poste secrétaire-adjointe**

Considérant le concours autorisé par la résolution 07-25;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un comité pour les entrevues;

Il est proposé par Christian Roy, appuyé par Pascal Laverdière et résolu unanimement

Que le conseil municipal nomme le maire, le directeur général greffier et trésorier et Claude Lapointe et Francis Tardif pour tenir les entrevues et faire une recommandation d'embauche au conseil municipal.

3 février 2025

42-25

Appui à la demande du Syndicat des postes sur le service postal

Attendu que le Conseil canadien des relations industrielles (CCRI), à la demande du ministre du Travail, Steven Mackinnon, a ordonné la fin de la grève et la reprise du service postal à Postes Canada le 17 décembre 2024, en vertu de l'article 107 du *Code canadien du travail*;

Attendu que le ministre fédéral du Travail, Steven MacKinnon, a créé une commission d'enquête sur les relations de travail en vertu de l'article 108 du *Code canadien du Travail* et nommé William Kaplan à sa tête, et que cette commission, en consultation avec le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP) et postes Canada, se penchera sur l'avenir du service postal public, y compris les changements apporter au *Protocole du service postal canadien*;

Attendu que Postes Canada est d'abord et avant tout un service public;

Attendu que la commission a pour mandat d'examiner les obstacles à la négociation des conventions collectives entre le STTP et Postes Canada, la situation financière de Postes Canada, l'argument de Postes Canada défendant la nécessité de diversifier ou de modifier ses modèles de livraison, la viabilité du modèle d'affaires actuel, ainsi que les engagements négociés par le STTP pour assurer le maintien d'emplois à plein temps et la santé et la sécurité des travailleurs et travailleuses;

Attendu que la commission n'a que jusqu'au 15 mai 2025 pour soumettre son rapport final au gouvernement et formuler des recommandations sur la structure de Postes Canada;

Attendu que les mémoires sont acceptés, mais que la procédure de la commission n'a pas été médiatisée et ne s'apparente pas à une évaluation publique de fond sur le mandat de Postes Canada en consultation avec toutes les parties prenantes, comme d'autres gouvernements l'on déjà fait;

Attendu qu'il faut que la commission ait notre point de vue sur les questions les plus importantes, comme le maintien de Postes Canada à titre de service public, l'importance du moratoire sur la fermeture des bureaux de poste, l'amélioration du *Protocole du service postal canadien*, le maintien de la livraison à domicile, de la livraison de colis et de la livraison au quotidien, la création d'une banque postale, l'écologisation de Postes Canada, l'ajout de bornes de recharge pour véhicules électriques, la livraison de nourriture, l'amélioration des services de livraison dans les collectivités rurales, éloignées ou autochtones, ainsi que la création de services pour aider les personnes ayant une incapacité et les personnes âgées à demeurer chez elles aussi longtemps que possible, ce qui permettrait également à Postes Canada d'assurer son autonomie financière;

Qu'il soit résolu que la municipalité de Sainte-Hénédiine donne son point de vue à la commission sous forme de mémoire.

Qu'il soit résolu que la municipalité de Sainte-Hénédiine écrive au ministre fédéral du Travail, Steven MacKinnon et au ministre fédéral des Services publics et de l'Approvisionnement du Canada, Jean-Yves Duclos, responsable de Postes Canada, pour demander qu'aucun changement ne soit apporté à la *Loi sur la Société canadienne des postes*, au mandat de Postes Canada ou au *Protocole du service postal canadien* sans qu'il n'y ait d'abord eu un examen public en profondeur de Postes Canada qui comprend des audiences publiques avec tous les intervenants clés de toutes les régions du Canada.

3 février 2025

43-25

Vente pour taxes

Considérant le rapport présenté par le directeur général greffier et trésorier concernant les montants dus au 31 janvier 2025;

Considérant le courriel reçu de M. Steeve Laliberté s'engageant à faire le règlement de son dossier dans les prochains mois;

Il est proposé par Pascal Laverdière, appuyé par Francis Tardif et résolu unanimement

Que le conseil municipal de Sainte-Hénédine demande au directeur général greffier et trésorier de ne pas transmettre de dossier à la MRC pour vente pour taxes mais d'aviser s'il y a lieu les créanciers des retards.

44-25

Demande d'appui à RECYC-QUÉBEC envers AgriRECUP pour la gestion des plastiques agricoles :

Considérant qu'en juin 2022, le gouvernement du Québec a publié un règlement visant à recycler adéquatement plusieurs nouveaux produits incluant la majorité des plastiques agricoles;

Considérant qu'au 30 juin 2023, les programmes québécois reliés aux emballages et produits agricoles doivent être en place;

Considérant que le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RRVPE) oblige les entreprises à mettre en place des programmes de recyclage ou à adhérer à un organisme de gestion reconnu (OGR);

Considérant que RECYC-QUÉBEC a octroyé à AgriRECUP le statut d'organisme de gestion reconnu (OGR) afin de mettre en œuvre un programme de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour certains plastiques agricoles visés par le RRVPE;

Considérant que le système modernisé de collecte sélective au Québec est entré en vigueur le 1er janvier 2025, suite à l'adoption du Règlement sur la responsabilité élargie des producteurs (REP), dont l'approche permet de mettre en place les conditions nécessaires pour repenser le système de collecte sélective québécois dans une logique de circularité, pour favoriser la valorisation des contenants, emballages et imprimés;

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard a mis sur pied un projet pilote de point de dépôt AgriRECUP pour les plastiques agricoles pour les entrepreneurs agricoles sur son territoire le 16 décembre 2024 afin d'offrir le service à proximité;

Considérant la forte demande par les entrepreneurs agricoles d'avoir un service de collecte porte-à-porte pour les pellicules blanches d'ensilage;

Considérant que la collecte porte-à-porte des plastiques agricoles serait sous la responsabilité de la Municipalité, mais que la gestion des plastiques collectés serait à la charge d'AgriRECUP;

Considérant que la collecte porte-à-porte permet d'aller chercher un volume plus important que dans un point de dépôt, avec une qualité de plastique toutefois inférieure, ce qui occasionne beaucoup plus de travail et nécessite beaucoup de logistique mettant une pression sur les coûts opérationnels;

Considérant qu'AgriRECUP est un OSBL dont le mandat est de dévier de l'enfouissement les plastiques et emballages agricoles;

3 février 2025

Considérant que toute la gestion des plastiques agricoles au Québec est financée par le paiement à AgriRÉCUP d'écofrais par les entreprises (manufacturiers et vendeurs de ces plastiques), tel que prévu au règlement (RRVPE), mais qu'AgriRÉCUP évalue que seulement 30% des écofrais environ, sont réellement versés (pour les produits de la catégorie 1 du RRVPE), gérant donc beaucoup de plastiques pour lesquels aucun écofrais n'a été versé, mettant une pression énorme sur la santé financière du programme.

Considérant qu'AgriRÉCUP a informé la Municipalité que la mise en place de nouvelles collectes porte-à-porte viendrait exacerber cet enjeu et que pour ces raisons, l'organisme demande aux municipalités et MRC de remettre leurs projets de nouvelles collectes porte-à-porte à 2026, si cet enjeu d'écofrais est réglé;

En conséquence, il est proposé par Francis Tardif, appuyé par Christian Roy

et résolu unanimement

Que la Municipalité de Sainte-Hénédine demande à RECYC-QUÉBEC d'évaluer la situation avec AgriRÉCUP et de les appuyer afin de solutionner la problématique quant aux frais qui découlent de la gestion des plastiques agricole et le versement des écofrais;

Qu'une copie de la présente résolution soit envoyée à RECYC-QUÉBEC, au député M. Luc Provençal, à la MRC de La Nouvelle-Beauce et aux municipalités agricoles du Québec.

45-25

Adoption du règlement relatif aux projets particuliers de construction de modification ou d'occupation d'un immeuble et suite à consultation publique

Considérant que le conseil municipal veut se doter d'un outil supplémentaire d'urbanisme sur son territoire;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter que le projet de règlement a été soumis à la consultation publique le 27 janvier 2025 et qu'il n'y a pas eu de modification demandée;

Considérant que le règlement vise à habiliter le conseil à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) qui déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme prévus au chapitre IV du titre 1 à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c.A (9.1));

Il est proposé par Christian Roy, appuyé par Claude Lapointe et résolu unanimement

Que le conseil de la municipalité de Ste-Hénédine adopte le règlement 470-25 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble tel que préparé par la MRC et déposé au conseil.

46-25

Adoption second projet règlement modifiant le règlement de zonage no 328-08 concernant certaines dispositions applicables aux zones mixtes et date de consultation publique sans modification

Considérant que le conseil municipal désire modifier son règlement de zonage à la suite de demandes de promoteurs;

Considérant que la consultation publique tenue le 27 janvier 2025 n'a pas soulevé de demande de modification;

Considérant que ce projet vise à apporter des modifications au règlement de zonage 328-08 à l'effet de modifier l'article 4.4.2 afin de permettre une hauteur maximale de bâtiment de trois étages dans la zone M-5 et de modifier l'annexe 1 afin de permettre l'usage de résidence unifamiliale en rangée dans les zones M-1 et M-10;

3 février 2025

Il est proposé par Christian Roy, appuyé par Claude Lapointe et résolu unanimement

Que le conseil municipal de Sainte-Hénédine adopte le second projet de règlement 471-25 modifiant le règlement de zonage 328-08 concernant des dispositions applicables aux zones mixtes.

47-25

Autorisation participation congrès ADMQ 2025

CONSIDÉRANT l'invitation reçue pour participer au congrès annuel de l'ADMQ;

CONSIDÉRANT l'intérêt du directeur général greffier-trésorier à participer à ce congrès;

Il est proposé par Pascal Laverdière, appuyé par Francis Tardif et résolu unanimement

Que le conseil municipal autorise l'inscription du directeur général greffier-trésorier au congrès de l'ADMQ les 18, 19 et 20 juin 2025. Ses frais de déplacement (hébergement, repas, kilométrage) seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Le tout sera financé à même le budget de fonctionnement prévu à cette fin.

48-25

Position de Sainte-Hénédine sur demande du club de motoneige de Ste-Marie

Considérant l'avis reçu de la MRC Nouvelle-Beauce du Club de motoneige de Sainte-Marie pour circuler sur la piste cyclable régionale vers Scott à partir du village;

Considérant les éléments de réflexion fournis par divers intervenants à ce sujet;

Il est proposé par Christian Roy, appuyé par Francis Tardif et résolu unanimement

Que le conseil municipal avise la MRC Nouvelle-Beauce qu'il n'est pas favorable à cette demande pour les motifs suivants :

- Proximité des résidences ;
- Bris clôture et pavage.

49-25

Ajustement contrat divers réfection rez-de-chaussée CM

Considérant les soumissions reçues;

Considérant les résolutions 205-24 et 27-25;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder les contrats d'équipement ;

Il est proposé par Claude Lapointe, appuyée par Christian Roy et résolu unanimement

Que le conseil municipal adjuge les contrats suivants :

Audiovisuel révision finale, remplace le contrat du 2-12-2024	Normand Nadeau TV	± 13100 + tx
Électros ménagers	Ameublement P.A. Morin	± 6 300 + tx
Stores et toiles	Ameublement P.A. Morin	± 8 000 + tx
Chaises	Direct chairs	+ 15 000 + tx
Armoires cuisine, salle de bain Révision finale remplace le contrat du 2-12-2	ARM	± 20 150 + tx

3 février 2025

50-25

Levée de la séance

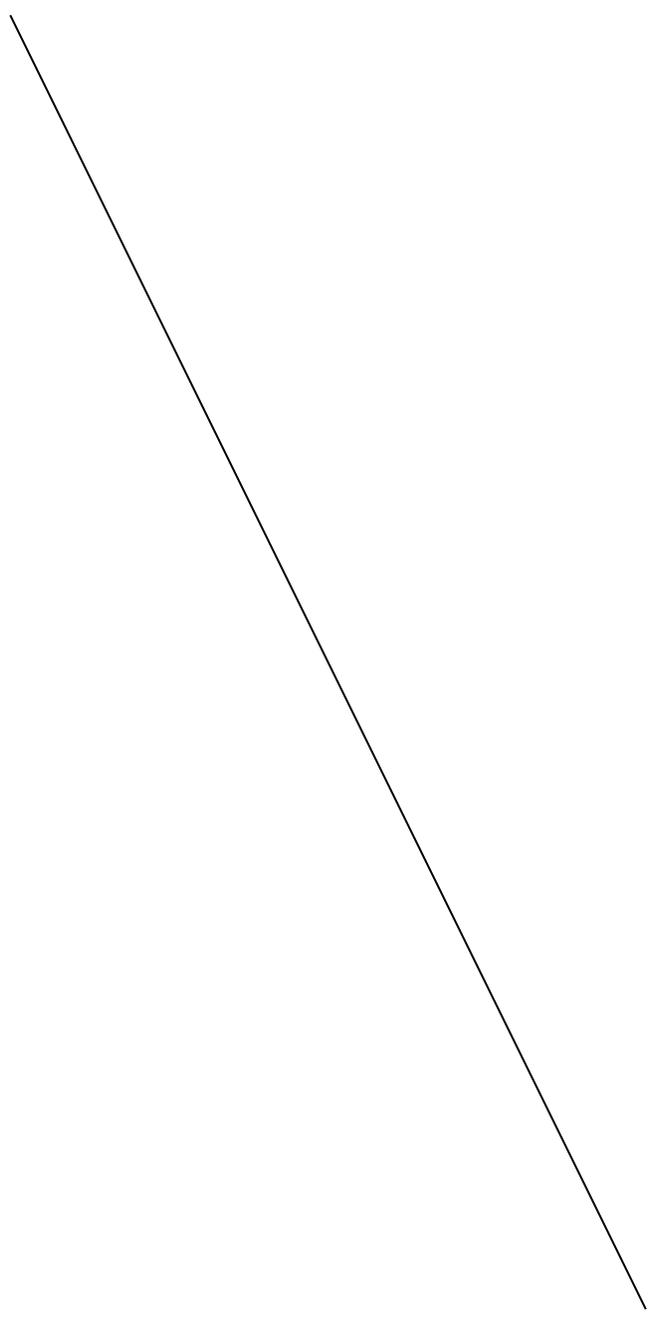
Il est proposé par Pascal Laverdière, que la séance soit levée.
Il est vingt et une heures (21h00)

« Je, Yvon Asselin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Yvon Asselin,
maire

Yvon Marcoux,
directeur général, greffier-trésorier

Pour le règlement adopté lors de cette séance, voir les pages suivantes :



3 février 2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 470-25 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 Dispositions déclaratoires

1.1.1 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 470-25 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ».

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

1.1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de Sainte-Hénédine à l'exception des portions du territoire municipal où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

1.1.3 Intervention gouvernementale

Le présent règlement n'a pas pour effet d'encadrer certaines interventions du gouvernement du Québec et de ses mandataires, par exemple, les interventions d'Hydro-Québec sur ses réseaux, pour lesquelles des processus de consultation impliquant le secteur municipal et des processus d'évaluation des impacts environnementaux sont prévus.

1.1.4 Invalidité partielle de ce règlement

La Municipalité déclare avoir adopté ce règlement chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si une quelconque partie du règlement devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

1.2 Dispositions interprétatives

1.2.1 But, contexte, et interrelation avec les autres règlements

3 février 2025

Le présent règlement vise à habiliter le conseil à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) qui déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme prévus au chapitre IV du titre I à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre Loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à tout autre règlement municipal, applicable en l'espèce.

1.2.2 Du texte et des mots

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle :

- 1° L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- 2° Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- 3° Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue.

Pour l'interprétation du règlement, les mots et les expressions ont le sens et la signification qui leur est donnée par un dictionnaire usuel, sauf si :

- 1° Le texte force un sens différent du sens usuellement admis;
- 2° Le terme est défini à l'index terminologique du présent règlement ou d'un règlement d'urbanisme adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

1.2.3 Des tableaux et des illustrations

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression contenue dans ce règlement et autre que les textes proprement dits en font partie intégrante. En cas de contradiction entre les textes et les tableaux ou illustrations, le texte prévaut.

1.2.4 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unité (SI).

1.2.5 Incompatibilité entre certaines dispositions et règles de prévalence

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent prioritairement.

En cas de contradiction entre le texte, un plan ou une image, les documents prévalent dans l'ordre suivant :

3 février 2025

- 1° Le texte du règlement;
- 2° Le plan;
- 3° L'image.

Cette règle de prévalence ne peut toutefois avoir pour effet de soustraire un projet à l'application des normes établies pour une zone de contrainte naturelle ou anthropique, ou établies afin de préserver la sécurité du public.

1.2.6 Incompatibilité entre certains règlements

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique ou particulière prévaut sur la disposition générale. Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.3 Dispositions administratives

1.3.1 Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne désignée par le Conseil pour ce faire, et nommée ci-après « inspecteur en bâtiments ». Toute personne désignée par résolution du Conseil et nommée ci-après « fonctionnaire désigné » a les mêmes pouvoirs et devoirs.

Les pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment sont énoncés dans le Règlement sur les permis et certificats n° 332-08.

CHAPITRE 2 : CONTENU ET CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PPCMOI

2.1 Contenu minimal d'une demande d'autorisation d'un PPCMOI

Toute demande visant l'approbation d'un PPCMOI doit contenir les renseignements prévus au Règlement sur les permis et certificats n° 332-08 pour un permis de construction ou un certificat d'autorisation normalement exigés, selon le cas.

Au surplus, elle doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° Le cout estimé du projet;
- 2° Une auto-évaluation sommaire des critères applicables à la demande;

3 février 2025

- 3° Un cautionnement;
- 4° La localisation du projet particulier projeté et les constructions existantes (plan à l'échelle exacte et compréhensible) sur le terrain concerné;
- 5° Un plan montrant les niveaux de terrain et le cas échéant, les milieux humides, les secteurs boisés et les cours d'eau;
- 6° La nature des travaux projetés s'il y a lieu;
- 7° L'architecture et l'apparence extérieure du projet particulier projeté et des bâtiments existants;
- 8° Les aménagements extérieurs existants et projetés (stationnements, voies d'accès, arbres, arbustes, haies, espaces gazonnés, sentiers piétonniers, etc.);
- 9° Une simulation visuelle pour tout projet situé en périmètre urbain.

L'inspecteur en bâtiment et le comité consultatif d'urbanisme (CCU) sont également autorisés à exiger du requérant tout autre document ou information ainsi que des photos, plans, croquis ou dessins destinés à avoir une bonne compréhension du projet et à assurer une intégration harmonieuse de celui-ci au milieu environnant, en lien avec les objectifs et critères d'évaluation énoncés au présent règlement.

2.2 Cheminement d'une demande d'autorisation d'un PPCMOI

2.2.1 Transmission d'une demande

Une demande d'autorisation d'un PPCMOI doit être transmise, par écrit, par le requérant ou son mandataire autorisé à l'inspecteur en bâtiment ou au fonctionnaire désigné.

2.2.2 Frais exigibles

Les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'autorisation d'un PPCMOI sont indiqués au chapitre 6 du règlement sur les permis et certificats numéro n° 332-08 en fonction du type de demande de permis ou de certificat d'autorisation.

Ces frais doivent être acquittés lors du dépôt de celle-ci et ne sont pas remboursables en cas de refus de la demande.

2.2.3 Examen par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné doit examiner la demande et vérifier si tous les renseignements et documents exigés en fonction du présent règlement ont été fournis.

La demande est considérée comme complète lorsque tous les renseignements et documents ont été soumis selon l'exigence du présent règlement et que les frais d'étude ont été acquittés.

3 février 2025

2.2.4 Étude par le comité consultatif d'urbanisme

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le demandeur, l'inspecteur en bâtiment doit transmettre la demande au comité consultatif d'urbanisme (CCU).

Le CCU doit alors examiner la demande et vérifier si elle répond aux critères applicables du présent règlement. Il peut en outre :

- 1° Demander au requérant des informations additionnelles afin de compléter son étude;
- 2° Suggérer des conditions qui doivent être remplies relativement à la réalisation du projet particulier et des modifications visant à rendre la demande acceptable en regard des critères établis dans le présent règlement. Dans ce cas, ces modifications doivent être approuvées par le demandeur avant la décision du conseil.

Le CCU transmet ses recommandations au conseil municipal par résolution.

2.2.5 Décision par le conseil de la municipalité

À la suite de la transmission de la recommandation du CCU au conseil municipal, ce dernier doit accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un projet particulier qui lui est présentée conformément au présent règlement.

Le projet de résolution par lequel le Conseil autorise la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet faisant l'objet de la demande.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

2.2.6 Affichage du projet et consultation publique

Le plus tôt possible après l'adoption d'un projet de résolution accordant la demande d'autorisation d'un projet particulier, le greffier-secrétaire de la Municipalité doit, au moyen d'une affiche placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier.

Cette obligation cesse lorsque le conseil adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou la refusant.

3 février 2025

La Municipalité doit tenir une assemblée de consultation publique sur le projet par l'intermédiaire du maire, ou d'un autre membre du conseil désigné par le maire, conformément aux articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Pour plus de détails, voir le cheminement d'une demande figurant à l'Annexe 1 du présent règlement.

2.2.7 Émission des permis et certificats

Lorsqu'un règlement adoptant un PPCMOI est en vigueur, le requérant ou le mandataire doit obtenir du fonctionnaire désigné tous les permis et certificats requis par les règlements d'urbanisme pour la réalisation du projet ou d'une partie du projet. Le requérant ou le mandataire doit faire une demande de permis et certificats conformément aux dispositions du règlement administratif en vigueur.

2.2.8 Modification au PPCMOI

Toute modification au PPCMOI, après l'approbation du conseil conformément au présent chapitre, nécessite la présentation d'un nouveau PPCMOI.

CHAPITRE 3 : CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PPCMOI

3.1 Champs d'application

Le présent chapitre du règlement s'applique à l'évaluation de projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, soit les projets qui dérogent à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme adoptés conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

3.2 Critères applicables

Une demande de projet particulier est évaluée en fonction des critères suivants :

- 1° Le respect des objectifs du plan d'urbanisme numéro n°327-08;
- 2° Les usages prévus par le projet sont compatibles avec les usages du secteur où s'insère le projet;
- 3° Le projet vise à l'atténuation des nuisances potentielles qui y sont associées;
- 4° L'intégration du projet dans le milieu bâti est cohérente en terme :
 - a. d'implantation;
 - b. de volumétrie;
 - c. de densité;

3 février 2025

- d. d'aménagement du terrain;
 - e. de localisation et configuration des stationnements et entrées charretières;
 - f. d'architecture.
- 5° Sur le terrain visé par le projet, l'aménagement des espaces extérieurs est bien intégré aux bâtiments;
- 6° La proposition d'intégrer des constructions existantes au projet ou de les démolir est avantageuse; Le projet peut prévoir :
- a. dans le cas de l'intégration d'un bâtiment existant, la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels;
 - b. dans le cas d'une démolition, un rappel ou une évocation dans la nouvelle construction d'éléments architecturaux du bâtiment démoli.
- 7° Le projet vise l'atténuation des conséquences sur l'environnement, notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, l'eau, la végétation, les émanations et la circulation;
- 8° Le projet présente une organisation fonctionnelle de qualité notamment à l'égard :
- a. du stationnement et des accès;
 - b. de la sécurité;
 - c. de la circulation des piétons;
 - d. de l'accessibilité universelle;
 - e. de l'aménagement des aires libres (aires communes, espaces verts, etc.).
- 9° Le projet apporte une contribution significative à la communauté, soit en termes de qualité du cadre bâti, d'attractivité ou de qualité de vie;
- 10° Le projet met en place des mesures répondant aux enjeux environnementaux qui peuvent viser l'efficacité énergétique des bâtiments, la gestion écologique des eaux et la réduction des îlots de chaleur;
- 11° Le projet tient compte des caractéristiques architecturales d'un secteur patrimonial d'intérêt pour une nouvelle construction;
- 12° Le projet met en valeur les espaces extérieurs par la préservation des arbres existants ainsi que par l'accroissement du couvert végétal, la création d'aménagements paysagers de qualité et la plantation d'arbres. De plus, ces aménagements sont en harmonie avec les bâtiments existants et projetés.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES

4.1 Caractère obligatoire

Tout projet approuvé par le Conseil en vertu des dispositions du présent règlement lie le requérant au même titre qu'un permis de construction, un permis de lotissement ou un certificat d'autorisation, selon le cas.

De plus, le requérant doit respecter intégralement les conditions liées à l'autorisation obtenue par la résolution municipale adoptée et doit soumettre au fonctionnaire désigné toute demande qui viserait à modifier l'occupation de l'immeuble ou qui ferait en sorte de modifier un

3 février 2025

ou des éléments, des critères, des objectifs ou des conditions d'aménagement contenus dans le présent règlement ou dans la résolution municipale adoptée visant à autoriser le projet particulier.

4.2 Pénalités, procédures et recours

Toute personne qui occupe ou utilise un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions d'une résolution sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ pour une personne morale. Pour toute récidive, l'amende est de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale.

Si une infraction s'étend sur plus d'un jour, chaque jour constitue une infraction distincte.

4.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi, et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette Loi.

Yvon Asselin
Maire

Yvon Marcoux
Directeur général & greffier-
trésorier